

# Guide des Commissions Consultatives Paritaires

*Mise à jour : E.LT janvier 2019*

## Références :

- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Décret n° 89-229 du 17 avril 1989** relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements.
- **Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié** pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- **Décret 2016-1858 du 23 décembre 2016** relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

## Son rôle :

La commission consultative paritaire (CCP) est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent contractuel.

Une commission consultative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, C d'agents contractuels auprès du Centre de Gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement.

C'est un organe consultatif. Les CCP donnent des avis qui sont obligatoires et préalables à la décision à prendre. L'autorité territoriale n'est jamais liée par l'avis d'une CCP mais elle est tenue de le recueillir à chaque fois que les textes le prévoient. Si l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis de la CCP, elle doit l'informer dans un délai d'un mois des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis émis.

## Sa composition :

Instance de dialogue social, la CCP est composée en nombre égal de représentants des collectivités affiliées siégeant au Conseil d'Administration du CDG et de représentants du personnel :

Catégorie	A :	4 titulaires	4 suppléants
Catégorie	B :	5 titulaires	5 suppléants
Catégorie	C :	8 titulaires	8 suppléants

## LISTE DES MEMBRES CCP (en cours de mise à jour)

## Les cas de saisines

Les CCP sont saisies pour avis **préalablement** à toutes décisions de l'autorité territoriale concernant :

<b>Motif de la saisine</b>		<b>REFERENCE</b>
<b>LICENCIEMENT</b>	Pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016. Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988.
	Pour insuffisance professionnelle	Article 39-2 du décret 88-145 du 15 février 1988. Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
	Dans l'intérêt du service	Article 39-3 du décret 88-145 du 15 février 1988. Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
	D'un agent investi d'un mandat syndical	Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988. Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
<b>RECLASSEMENT</b>	Impossibilité de reclassement avant licenciement <b>(pour information)</b>	Article 39-5 du décret 88-145 du 15 février 1988. Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
<b>MANDAT SYNDICAL</b>	Non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Article 38-1 du décret 88-145 du 15 février 1988. Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
	Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Article 39-5 du décret 88-145 du 15 février 1988. Article 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
	Désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incomptable avec les nécessités de service <b>(pour information)</b>	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
	Rejet d'une demande de congé pour formation syndicale <b>(pour information)</b>	

<b>FORMATION</b>	2 <sup>ème</sup> refus successif à un agent demandant de suivre une formation obligatoire	Article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
	3 <sup>ème</sup> refus d'utilisation du compte personnel de formation	Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984
<b>INTERCOMMUNALITE</b>	Transfert de personnel dans le cadre de la restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres	Article L.5211-4-1 du CGCT
	Transfert de personnel dans le cadre d'un service commun	Article L.5211-4-1 du CGCT
	Dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par une EPCI	Article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
<b>ENTRETIEN PROFESSIONNEL</b>	Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel	Article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
<b>TELETRAVAIL</b>	Refus d'une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
	Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	
	Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	
<b>TEMPS PARTIEL</b>	Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
	Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	
<b>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>	Exclusion temporaire de fonctions <b>(conseil de discipline)</b>	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.
	Licenciement pour motifs disciplinaires <b>(conseil de discipline)</b>	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.